

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CINQUIEME LEGISLATIVE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1984

LES REGIMES DES PENSIONS CIVILES
ET DES RETRAITES
DES TRAVAILLEURS SALARIES EN COTE D'IVOIRE

Rapport présenté par
M. IBRAHIMA COULIBALY
Conseiller Economique
et Social

AVRIL 1984

S O M M A I R E

- CHAPITRE I - PRELIMINAIRE
- CHAPITRE II - HISTORIQUE
- CHAPITRE III - PENSIONS CIVILES
- CHAPITRE IV - RETRAITES DES TRAVAILLEURS SALARIES
EN COTE D'IVOIRE
- CHAPITRE V - ALLOCATIONS DE SOLIDARITE AUX
VIEUX TRAVAILLEURS
- CHAPITRE VI - PRESTATIONS FAMILIALES
- CHAPITRE VII - ACTION SANITAIRE, SOCIALE ET FAMILIALE
- CHAPITRE VIII - INSUFFISANCES RELEVEES
- CHAPITRE IX - PROPOSITIONS
-

ETUDE DES REGIMES DES PENSIONS CIVILES ET DES PETRAITES
DES TRAVAILLEURS SALARIES EN COTE D'IVOIRE

Chapitre - I

P R E L I M I N A I R E

La maladie, l'invalidité, la vieillesse et la mort des risques auxquels l'homme est exposé.

Le Gouvernement en organisant la société prévoit des dispositions légales tendant à protéger les fonctionnaires de l'Etat dans leur carrière, les travailleurs salariés et certaines catégories de serviteurs de l'Etat (Militaires, Responsables politiques : Président de la République, Députés, Ministres, Ambassadeurs, Conseillers Economiques et Sociaux, etc...).

Les moyens couramment utilisés sont les régimes de retraites composés d'une réglementation, de ressources financières et d'organismes de gestion.

Deux systèmes qui ont fait leurs preuves servent à constituer les caisses de retraites en ce qui concerne les ressources :

LE PRINCIPE DE CAPITALISATION DES RESSOURCES

LE PRINCIPE DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

I - LE PRINCIPE DE CAPITALISATION DES RESSOURCES

Le principe de la capitalisation, plus ancien présentant quelques inconvénients tend à disparaître. En effet, ce système individualise au maximum les conditions d'attribution des pensions.

La pension est constituée essentiellement par les versements effectués au profit de l'affilié (part patronale et part du travailleur).

La gestion se fait à l'aide d'une fiche sur laquelle sont consignés tous les éléments utiles : montant des primes, la durée du paiement, le montant de la rente, le taux de capitalisation, etc...

Une table de mortalité est nécessaire dans la gestion de ce système pour des raisons d'équilibre (charges par rapport aux ressources). On doit éviter de valider des services antérieurs et aussi de revaloriser des pensions déjà attribuées.

II - LE PRINCIPE DE LA RÉPARTITION DES RESSOURCES

Le système de la répartition consiste à utiliser l'ensemble des ressources pour satisfaire toutes les obligations de caisse des retraites autrement dit, les cotisations de tous les actifs (travailleurs et employeurs) servent à payer toutes les pensions attribuées et les diverses charges de l'organisme de gestion. Ce système étant plus souple, des validations de services antérieurs à l'affiliation des revalorisations de pensions, en fonction de la courbe des soldes et des attributions de pensions et des attributions de pensions à des affiliés qui n'ont pas suffisamment cotisé, sont possibles.

Les pensions civiles et les retraites des travailleurs salariés de Côte d'Ivoire sont basées sur le système de la répartition des ressources.

Un survol du passé permettrait de mieux apprécier les progrès réalisés dans le domaine de la couverture sociale en Côte d'Ivoire.

CHAPITRE - IIHISTORIQUE

Pendant la période coloniale que notre pays a connue, il existait une Caisse locale des retraites à laquelle étaient affiliés les fonctionnaires africains, des cadres locaux (CLR).

Elle était gérée par le Gouvernement Général dont le siège était à Dakar. Créée par un décret de 1912, la réglementation de cette caisse a bénéficié de certaines améliorations en 1952 (décret n° 52-557 du 16 mai 1952).

Une autre caisse appelée autrefois intercoloniale de retraites fut créée par une loi du 14 Avril 1924).

Réservée aux fonctionnaires et travailleurs de l'Etat, cette caisse a changé d'appellation et de règlement en 1948 (loi du 20 septembre 1948).

Elle fut transformée en caisse de retraites de la France d'Outre-Mer. Les fonctionnaires comparés aux travailleurs du secteur privé furent privilégiés en quelque sorte.

Le Code de Travail de 1952 fait apparaître une lueur d'espoir au secteur privé. Quelques allocations à certains vieux travailleurs laissées à la discrétion de l'employeur furent accordées. Dès l'accession de notre Pays à l'Indépendance, le Président de la République de Côte d'Ivoire, Son Excellence HOUPHOUET-BOIGNY toujours soucieux de l'intérêt de son peuple a créé un système de protection sociale complet au profit des travailleurs du secteur privé qui en étaient les plus démunis pendant la période coloniale.

Ainsi furent créés :

- 1° - Un régime des prestations familiales
- 2° - Un régime de retraites des travailleurs salariés
- 3° - Un régime d'accident du travail et des maladies professionnelles
- 4° Une allocation aux vieux travailleurs issus de la période coloniale et qui étaient dans le besoin faute de couverture sociale.

La Loi n° 60-314 du 21 Septembre 1960 votée moins de deux mois après l'accession de la Côte d'Ivoire à l'Indépendance est la brillante démonstration de l'intérêt prioritaire que le Chef de l'Etat a accordé à la situation des travailleurs du Secteur privé.

A cela il faut ajouter la Loi n° 68-595 du 20 Décembre 1968 modifiée par la Loi 71-331 du 12 juillet 1971 organisant un code de prévoyance sociale.

Les fonctionnaires, les agents des offices (Etablissements publics administratifs, commerciaux et industriels) ont bénéficié des avantages de la Loi 62-405 du 7 Novembre 1962 organisant les pensions civiles.

La retraite, les accidents et maladies professionnelles et les droits des ayants-cause sont couverts par la Loi 62-405 du 7 Novembre 1962

PAR DES REGLEMENTS SPECIAUX DES PENSIONS EXCEPTIONNELLES FURENT ACCORDEES A CERTAINES PERSONNALITES SERVANT L'ETAT :

- Président de la République, Ministres, Ambassadeurs, Députés, Conseillers Economiques et Sociaux etc...

Des allocations familiales fixées à 2 500 francs par enfant dont le nombre est limité à six furent consenties aux actifs et aux retraités. Cette oeuvre sociale de haute portée appliquée depuis plus de 20 ans mérite d'être étudiée et actualisée compte tenu de l'évolution des mentalités et des besoins qui ont pu apparaître au fil du temps, L'exposé ci-dessus nous amène à faire une analyse sommaire des textes légaux appliqués par les organismes de gestion.

CHAPITRE III

PENSIONS CIVILES

LA CAISSE GÉNÉRALE DES RETRAITES DES AGENTS DE L'ETAT CHARGÉE DE LA GESTION DES PENSIONS CIVILES

La caisse Générale des retraites des Agents de l'Etat, créée par l'Ordonnance 77-206 du 5 Avril 1977 ratifiée par la Loi 77-426 du 29 juin 1977 a pris la succession des services du Ministère des Finances qui géraient les retraites depuis l'Indépendance de notre Pays.

Ses attributions ont été définies par le décret 77-210 du 5 Avril 1977, Essentiellement la Caisse Générale des retraites des Agents de l'Etat est chargée de la gestion des pensions civiles conformément aux dispositions de la Loi 62-405 du 7 Novembre 1962 portant organisation du régime des pensions civiles.

Principales dispositions :

1° - Sont bénéficiaires de droit les fonctionnaires du Statut Général de la Fonction Publique (Loi n° 59-135 du 30 Septembre 1959, modifiée par la Loi 64-488 du 21 Décembre 1964) (nouveau texte), les magistrats (Loi n° 61-156), certains agents des Offices (établissements publics administratifs, commerciaux ou industriels) ont bénéficié par extension de la même mesure.

AUXILIAIRES : Contractuels, temporaires, décisionnaires qui ne sont pas des fonctionnaires ont leur situation réglée d'une part par le décret 65-196 réglementant leur emploi et d'autre part par la loi n° 76-505 du 3 Avril 1976 portant institution d'une allocation à leur profit.

En cas de nomination dans un corps de titulaire, les services auxiliaires sont susceptibles d'être validés.

2° - Condition d'acquisition d'une pension d'ancienneté : 55 ans d'âge et 30 ans de services rendus à partir de 18 ans d'âge au plus tôt.

L'agent réformé, licencié pour insuffisance professionnelle, ou licencié pour suppression d'emploi est dispensé de la condition d'âge.

3° Condition d'acquisition de la pension proportionnelle : 55 ans d'âge et 15 ans de services au minimum rendus à partir de 18 ans d'âge au plus tôt.

L'agent atteignant la limite d'âge sans droits à pension est dispensé de la durée des services.

L'âge de 55 ans est réduit d'un temps égal à la moitié du temps passé en campagne pour l'ancien combattant.

La femme fonctionnaire bénéficie d'une bonification d'un an par enfant né d'elle dont le nombre est limité à six.

Le maximum des annuités pris en compte pour la liquidation d'une pension est fixé à quarante ans.

Les taux de cotisation sont fixés à :

- 6 % de la solde brute (part du travailleur)
- 12 % de la solde brute (part de l'employeur).

La pension d'ancienneté ou la pension proportionnelle est dixée à 2 % des émoluments de base par annuité liquidable.

La dernière solde d'activité perçue pendant six mois, au moins, sert de base de calcul des émoluments de l'annuité liquidable.

EXEMPLE : après 40 ans de services un affilié âgé de 55 ans percevant 100 000 francs (solde brute mensuelle, l'indemnité de résidence étant exclue) percevra au titre de sa pension mensuelle sans majorations pour enfants élevés jusqu'à 16 ans et allocations familiales :

$$\frac{100\ 000 \times 12 \times 2 \times 40}{100 \times 12} = 80\ 000 \text{ francs}$$

soit 4/5 de la solde brute.

La pension est augmentée de 10 % pour trois enfants élevés jusqu'à l'âge de 16 ans et de 5 % par enfant en sus sans qu'elle dépasse 100 % de la solde brute d'activité. Les pensionnés perçoivent également des allocations familiales fixées à 2 500 francs par enfant le nombre étant limité à six.

INVALIDITE RÉSULTANT DE L'EXERCICE DES FONCTIONS

L'affilié peut être mis dans l'impossibilité de continuer d'assurer ses fonctions à la suite d'accident de travail ou de maladie professionnelle. Il a droit, dans ce cas, à une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension proportionnelle ou la pension d'ancienneté dans le cas échéant. Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du traitement afférent à l'indice minimum du corps auquel appartient le fonctionnaire égale à la fraction d'invalidité. Pour la jouissance de la rente viagère d'invalidité, résultant de l'exercice des fonctions, le bénéficiaire est dispensé des conditions d'âge et de durée de service.

Seule la pension proportionnelle ou la pension d'ancienneté couvre l'affilié accidenté ou malade pour une cause autre que celle de l'exercice des fonctions. Autrement dit, le fonctionnaire victime d'une invalidité non imputable au service ne bénéficie pas d'une rente. Mais si l'invalidité est provoquée par un tiers, l'Etat peut se subroger dans les droits du fonctionnaire aux fins de poursuivre le tiers en vue de récupérer toutes les sommes versées à la victime.

PENSIONS DES AYANTS-CAUSE

Le décès d'un pensionné provoque la réversion d'une partie de sa pension à ses ayants-cause : veuve et enfants.

L'affilié qui a acquis un droit à pension (15 ans de service au minimum) et qui décède ouvre un droit de pension de réversion à sa famille. L'affilié qui après un accident de travail ou de maladie professionnelle décède ouvre un droit à pension de réversion à sa famille.

Aucune condition d'âge ou durée de service n'est applicable dans ce dernier cas.

La pension de veuve est de 50 % de celle du mari.

La pension d'orphelin est de 10 % de la pension du père sans toutefois que les pensions cumulées des orphelins dépassent 50 % de la pension du fonctionnaire.

CHAPITRE IV RÉTRAITES DES TRAVAILLEURS SALARIÉS DE CÔTE D'IVOIRE
(SECTEUR PRIVÉS)

Le Gouvernement, sous la direction éclairée de Monsieur le Président de la République a doté la Côte d'Ivoire d'une Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à laquelle les régimes ci-après, créés par la Loi 60-314 du 21 Septembre 1960 et des règlements appropriés furent confiés :

- . Régime de retraites des travailleurs salariés de Côte d'Ivoire
- . Régime d'allocation aux vieux travailleurs salariés,
- . Régime des accidents du travail et maladies professionnelles,
- . Régime des prestations familiales ;
- . Régime d'action sanitaire et sociale ;

Le régime des retraites des travailleurs salariés de Côte d'Ivoire (C.R.T.C.) a été créé par la Loi 60-314 du 21 Septembre 1960

Le système d'assiette est la répartition des ressources. L'affiliation est obligatoire (employeurs et employés) pour les organismes représentés à la commission paritaire.

Le régime des retraites des travailleurs salariés qui était destiné au secteur privé s'est étendu au secteur public en très peu de temps.

Plusieurs offices (services publics administratifs, commerciaux et industriels) ont adhéré au régime au profit d'une partie importante de leurs agents non fonctionnaires. Les militaires sont également membres.

Les membres adhérents (employeurs) doivent fournir à la CNPS sur formulaire tous les renseignements concernant leurs travailleurs et eux-mêmes.

Sont exclus du bénéfice de l'affiliation tous les travailleurs qui sont déjà ou seront membres d'autres caisses de retraites légalement constituées soit à l'Etranger soit en Côte d'Ivoire

RELEVANT ÉGALEMENT DE LA C.R.T.C.I. EN QUALITÉ D'AYANTS-DROIT

a) - Les anciens travailleurs des Etablissements adhérents admis au bénéfice de l'allocation de solidarité aux vieux travailleurs en vertu des dispositions de l'article 13.

b) - Les veuves et orphelins des participants sont aussi admis au bénéfice d'une allocation en vertu des dispositions des articles 23 et 24.

Le régime est alimenté par :

- L'ensemble des cotisations salariales et patronales sur les salaires bruts, ainsi que le produit des majorations pour retard.
- Les produits de capitalisations viagère des réserves.
- Les participations aux résultats allouées conformément aux conventions passées avec les organismes chargés de la gestion financière du régime ainsi que les intérêts créditeurs des sommes déposées en compte ou à terme.

Les cotisations sont assises sur la rémunération brute jusqu'à concurrence d'un plafond mensuel fixé par le Conseil d'Administration. Il est actuellement de 70 000 francs. Un régime complémentaire a été institué au profit des cadres du secteur privé. Le taux de la cotisation de base fixé à 3 % de la rémunération brute est réparti comme suit :

Employeurs	60 % 1,30 % de la solde de base
Travailleurs	40 % 1,20 %

RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Les organismes adhérents sont responsables du recouvrement des cotisations des travailleurs et du payement de leur contribution dans les délais prescrits par le règlement au risque d'être sanctionnés par une majoration égale à 0,50 pour mille par jour de retard.

CHARGES RÉSERVE GLOBALE

Le régime de retraite supporte :

- . Les allocations et remboursements
- . La dotation de la réserve d'équilibre prévue à l'article 19 de la Loi n 60-314 du 21 Septemb re 1960

LA DOTATION DES FRAIS DE GESTION

Il est à signaler que les prestations de la C.N.P.S. en matière de retraites se subdivisent en :

- . Pensions de retraite
- . Allocations de solidarité
- . Allocations de rachat
- . Pension de réversion
- . Pensions d'invalidité
- . Pensions de retraite complémentaire

L'affilié ayant rempli certaines conditions peut obtenir sur sa demande la liquidation de sa pension. Il doit avoir au moins :

- . 55 ans d'âge
- . 3 années de cotisation et pouvoir fournir certaines pièces d'Etat Civil et des attestations professionnelles utiles au service de contrôle.

MONTANT DE L'ALLOCATION DE RETRAITE

L'allocation de retraite est calculée en multipliant le nombre de points portés au compte de l'intéressé, à la date de liquidation de ses droits, par la valeur du point de retraite

La valeur du point de retraite est déterminée chaque année par le Conseil d'Administration selon les règles ci-dessous.

1° - Nombre de points de retraite

La cotisation annuelle donne droit à un certain nombre de points de retraite.

Le nombre est obtenu, chaque année, en divisant le montant de la cotisation annuelle de base (3 %) par le montant du salaire de référence fixé pour l'année par le Conseil d'Administration de la Caisse de Retraite.

Ce salaire de référence sera déterminé en fonction des variations du salaire moyen annuel des travailleurs affiliés au régime pendant l'exercice précédent

2° - Valeur du point de retraite

La valeur du point de retraite est fixée en faisant application de la formule :

$$v = \frac{C - D}{PN}$$

" C " représente la masse totale des cotisations afférentes à l'exercice précédent

"D" représente le montant total des prélèvements opérés sur ces cotisations au titre des articles 20 et 27 , remboursement des cotisations, versement unique pour rachat d'allocations minimales, frais de gestion et toutes dépenses nécessaires au fonctionnement normal du régime et montant de la réserve prévue à l'article 19 de la loi 60-314 du 21 Septembre 1960

"PN" représente le nombre annuel moyen probable des points à servir au titre de l'exercice en cours et des neuf exercices suivants.

Calcul des points de l'affilié = $\frac{\text{cotisations de l'année}}{\text{salaire}}$

COTISATIONS DE L'ANNÉE (EMPLOYEURS + TRAVAILLEURS)

Valeur de la pension

Nombre de points x valeur du point = pension annuelle.

CHAPITRE V - ALLOCATION DE SOLIDARITE AUX VIEUX TRAVAILLEURS

Les anciens travailleurs ayant appartenu aux organismes adhérents au régime de retraite peuvent bénéficier d'une allocation de solidarité s'ils ont accompli au moins 10 ans d'activité dans ces entreprises. Le montant de cette allocation est fixé en fonction des ressources de la caisse par le Conseil d'Administration.

MAJORATION POUR CHARGE DE FAMILLE

Le nombre de points de retraite est majoré de 10 % par enfant à charge au moment de la liquidation. Cette majoration est limitée à 30 %

DROIT DE VEUVES

Lorsqu'un membre participant en activité ou en retraite décède, sa veuve a droit, à l'âge de 55 ans, mais avec faculté d'anticipation à 45 ans dans les conditions définies à l'article 14 à une allocation égale à 50 % de celle dont bénéficiait ou aurait bénéficié son mari sur la base des années validées ou validables, à la date du décès et sans qu'il soit tenu compte des coefficients d'anticipation qui auraient pu être appliqués à l'intéressée.

Le règlement définit les conditions d'attribution dans certains cas.

Pluralité de veuves.

Remariage.

Pièce à fournir, etc...

DROITS DES ORPHELINS DE PÈRE ET DE MÈRE

L'orphelin de père et de mère perçoit 20 % de l'allocation du participant décédé. Si les enfants dépassent cinq ils subissent des réductions proportionnelles.

3° - Inaptitude au travail, invalidité

Les salariés reconnus inaptes au travail à tout âge compris entre 50 et 55 ans percevront leur retraite immédiatement.

Les règles d'appréciation de l'inaptitude sont définies par l'article 7 de la Loi 60-314 du 21 Septembre 1960.

Les allocations en général sont payables soit trimestriellement, soit mensuellement. Pratiquement, elles sont payées trimestriellement

Rachat des allocations d'un montant minimum

Lorsque le travailleur n'a pas réuni plus de 10 ans d'activité, une allocation en versement unique égale au produit de ses points de retraite lui est payée.

La gestion du régime de pension est confiée à la Caisse de Prévoyance Sociale (CNPS) et des Prestations Familiales de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE VI - LES PRESTATIONS FAMILIALES

La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale paie aux participants sur un fonds constitué par les employeurs exclusivement égal à 5,5 % des salaires plafonnés à 70 000 Francs

- Des allocations au foyer du travailleur
- Des allocations prénatales
- Des allocations de maternité
- Des allocations familiales
- Des indemnités journalières
- Des frais d'accouchement.

Les allocations au foyer du travailleur sont payées à l'occasion de la naissance de chacun des trois premiers enfants.

Les allocations prénatales sont versées pendant la grossesse de la conjointe du salarié ;

- La 1ère partie (2.200 francs) au 3ème mois de la grossesse
- La 2ème partie (4.400 francs) au 6ème mois de la grossesse
- La 3ème partie (3.300 francs) au 8ème mois de la grossesse.

Des allocations de maternité sont payées à la femme salariée ou à la conjointe d'un travailleur.

Fixées à 13.200 francs, elles sont liquidées dans les conditions ci-après :

- . Moitié : 6 600 francs à la naissance
- . Quart : 3 300 francs 6 mois après
- . Quart : 3 300 francs 12 mois après;

Des allocations familiales sont également payées aux travailleurs salariés à raison de 1.100 francs par enfant de 1 an à 13 ans limite portée à 18 ans pour un enfant en apprentissage.

- 21 ans pour l'enfant étudiant ou infirme.

ENFANTS BÉNÉFICIAIRES

- Enfants d'allocataire issus d'un mariage légal.
- Enfants de la conjointe issus du premier mariage légal et après décès du premier mari.
- Enfants adoptés selon la loi d'adoption
- Enfants d'allocataire dans le cas de divorce ou de décès de l'époux
- Enfants nés de mère célibataire salariée.

L'INDEMNITE JOURNALIERE (ARTICLE 102 DU CODE DU TRAVAIL) PAYEE A LA FEMME SALARIEE EN COUCHE

Cette indemnité est due pendant le congé de maternité de 14 semaines. Elle est payée à la femme salariée. Elle correspond au 60ème du gain mensuel.

Dates : 1ère fraction : 6 semaines avant l'accouchement
2ème fraction : 8 semaines après l'accouchement

L'employeur paie la deuxième partie du salaire conformément aux dispositions de la Loi 74-358 du 24 Juillet 1974.

CHAPITRE VII - REGIME D'ACTION SANITAIRE, SOCIALE ET FAMILIALE DE LA C.N.P.S.

La C.N.P.S. exerce des activités complémentaires au profit de la famille du participant.

Elle dispose : de plusieurs centres médicaux sociaux polyvalents à travers le pays.

Dans les dispensaires s'exercent des activités de petits soins. Il y a un service de protection maternelle et infantile "P.M.I."

Il y a un laboratoire d'analyses médicales dont la vocation est d'assurer le suivi de la mère et de l'enfant ainsi que la promotion nutritionnelle en faveur de l'enfant en général et du nourrisson en particulier.

Un suivi sanitaire et une couverture immunologique à des enfants de moins de 4 ans sont assurés dans la crèche. Le jardin d'enfants assure la garde des enfants de 4 à 6 ans pour les amener à un épanouissement physique et intellectuel.

LE FOYER : Les femmes y subissent des cours d'économie, de travaux domestiques, de couture, de puériculture et diététique.

La C N P S organise des colonies de vacances au profit des enfants d'allocataires âgés de 7 à 13 ans.

Le développement moral, physique et intellectuel, la vie en société, la découverte de milieux nouveaux, l'hygiène corporelle, les langages sont les objectifs que les éducateurs essaient d'atteindre lors de ces déplacements.

La C N P S a construit plus de 600 logements à loyer modéré occupés par les allocataires.

CHAPITRE VIII - INSUFFISANCE RELEVÉE

Les règlements de la caisse de retraites des travailleurs salariés révèlent cependant certaines faiblesses qui méritent d'être examinées

1° - Le participant victime d'inaptitude physique ou d'une maladie non imputable à l'exercice de ses fonctions ne pourra bénéficier de rente qu'à l'âge de 50 ans au moins

2° - La veuve de l'affilié ne pourra jouir d'une pension de réversion qu'à l'âge de 45 ans

3° - L'orphelin de père ou de mère ne bénéficie d'aucune allocation. Seul l'orphelin de père et de mère perçoit

4° - Les montants des pensions sont très bas (montants inférieurs au 1/3 du salaire d'activité).

5° - Les taux des cotisations sont également très faibles 1,20 % et 1,80 % de la masse salariale.

6° - Le système de point comporte des exigences excessives en matière de statistiques et de gestion. Les reconstitutions des carrières et le contrôle des cotisations par affilié ne peuvent se faire correctement faute de possibilités administratives réelles adaptés aux caractéristiques de la main-d'oeuvre. L'affilié n'est pas suivi individuellement au point de vue cotisations. L'immatriculation n'est pas précédée d'un contrôle suffisant permettant de décèler systématiquement tous les faux dossiers introduits par des individus malhonnêtes. Les rares cas découverts accidentellement sont imputés au personnel d'exécution qui est immédiatement traduit en justice. Or l'agent de la CNPS ne peut savoir si les attestations professionnelles fournies par les auteurs de ces fraudes sont réelles ou fausses : les pièces concernées sont établies soit au nom des sociétés dissoutes soit avec la complicité d'agents de sociétés existantes.

CHAPITRE IX - PROPOSITIONS

Pour améliorer le régime, le CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL propose les modifications ci-après :

AU NIVEAU DE LA LOI 60-314 DU 21 SEPTEMBRE 1960 ET DE LA GESTION

- a) La jouissance immédiate d'une rente pour tout affilié atteint d'inaptitude physique sans condition d'âge,
- b) La jouissance immédiate de la pension de réversion pour la veuve sans condition d'âge,
- c) L'allocation d'orphelin à tout orphelin ayant perdu un parent affilié,
- d) Relèvement des cotisations et des pensions,
- e) Remplacement du système de points par un système plus simplifié,
- f) Mise en place d'un fichier permettant à tout moment de vérifier la situation des cotisations de chaque adhérent, en particulier du travailleur

AU NIVEAU DE LA LOI 62-405 DU 7 NOVEMBRE 1962 S'AGISSANT DE LA CAISSE GÉNÉRALE DES PENSIONS CIVILES

Deux insuffisances apparaissent dans ce texte :

- 1° - La famille du fonctionnaire décédé par mort naturelle avant d'avoir atteint 15 ans de service

La famille ne bénéficie d'aucune pension. Seules les cotisations du défunt (§ 6.8) sont remboursées en une fois à la famille.

Près de 2 000 familles ont subi cette règle et sont sans possibilités financières.

2° - Le cas de deux fonctionnaires mariés

Ce cas n'est pas prévu dans la Loi :

Si l'un des deux époux décède après avoir acquis un droit à pension, le survivant peut-il bénéficier d'une pension de réversion ?

Si les deux époux décèdent, les orphelins peuvent-ils cumuler les droits à pension de leurs parents ,

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL PROPOSE la modification du texte de la Loi au profit de ces familles.

100

100

100

100